

Art. 3. — Le ministre de la Fonction publique et de la Modernisation de l'Administration, le ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat et le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 7 juillet 2016.

Alassane QUATTARA.

DECRET n° 2016-504 du 13 juillet 2016 fixant la dénomination, les attributions, la composition et le fonctionnement de l'organe de régulation du système de récépissés d'entreposage.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'Industrie et des Mines, du ministre du Commerce, du ministre de l'Agriculture et du Développement rural, du ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat et du ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2013-656 du 13 septembre 2013 fixant les règles relatives à la commercialisation du coton et de l'anacarde et à la régulation des activités des filières coton et anacarde ;

Vu la loi n° 2015-538 du 20 juillet 2015 portant réglementation du système de récépissés d'entreposage ;

Vu l'ordonnance n° 2011-481 du 28 décembre 2011 fixant les règles relatives à la commercialisation du café et du cacao et à la régulation de la filière café-cacao ;

Vu le décret n° 2016-02 du 6 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-04 du 12 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-21 du 27 janvier 2016 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2016-339 du 25 mai 2016 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER *Dispositions générales.*

Article 1. — Le présent décret a pour objet de fixer la dénomination, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'organe chargé de la régulation du système de récépissés d'entreposage créé par l'article 3 de la loi n° 2015-538 du 20 juillet 2015 susvisée.

Art. 2. — L'organe chargé de la régulation du système de récépissés d'entreposage est dénommé « Autorité de Régulation du Système de Récépissés d'Entreposage », en abrégé ARRE.

L'ARRE est une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 3. — Le siège de l'ARRE est fixé à Abidjan. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national en cas de besoin, sur avis de son conseil d'administration.

L'ARRE peut ouvrir des bureaux ou des représentations sur toute l'étendue du territoire national, sur avis du conseil d'administration.

CHAPITRE 2 *Attributions*

Art. 4. — Conformément à l'article 4 de la loi n° 2015-538 du 20 juillet 2015 susvisée, l'ARRE a pour missions notamment :

— de mettre en place un système de contrôle des récépissés d'entreposage électroniques fiable et sécurisé, notamment en conformité avec les objectifs de la bourse des matières premières agricoles ;

— de réguler et de contrôler le fonctionnement du système de récépissés d'entreposage, conformément à la réglementation en vigueur, pour en assurer l'efficacité, l'efficience, la transparence et l'intégrité ;

— de promouvoir et d'appuyer le développement du système de récépissés d'entreposage pour les marchandises ;

— de contribuer à la définition de la politique de l'Etat en matière d'échanges et d'entreposage de marchandises ;

— de contribuer à la formation des différents acteurs du système de récépissés d'entreposage.

A ce titre, l'ARRE est chargée notamment :

— d'édicter les procédures et les règles régissant le système de récépissés d'entreposage et de veiller à leur application ;

— de prendre les mesures visant à réguler les activités du système de récépissés d'entreposage en Côte d'Ivoire ;

— d'agréer les acteurs du système de récépissés d'entreposage ;

— d'assurer la confection des récépissés d'entreposage tangibles et électroniques ;

— de veiller au respect des normes des entrepôts et des instruments de mesures ;

— d'homologuer les installations des gestionnaires d'entrepôts agréés, en particulier celles dont les spécificités sont fixées par la bourse des matières premières agricoles ;

— d'autoriser l'utilisation, par les contrôleurs de la qualité et du poids agréés, des instruments de mesure homologués, conformément à la réglementation en vigueur ;

— d'approuver les barèmes des tarifs des prestations des acteurs du système de récépissés d'entreposage ;

— de proposer les taux et les modalités des prélèvements de la quote-part de l'ARRE sur les tarifs des prestations des acteurs du système de récépissés d'entreposage ;

— de réaliser des études et des recherches dans le but de développer un système de récépissés d'entreposage moderne et efficace ;

— d'assurer la gestion et de garantir la fiabilité du registre central ;

— de participer aux rencontres nationales et internationales relatives aux systèmes de récépissés d'entreposage ;

— de collaborer avec d'autres organismes nationaux et internationaux aux fonctions et objectifs similaires ;

— de connaître des litiges qui pourraient naître dans le cadre de la mise en œuvre du système de récépissés d'entreposage et de prendre des sanctions conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 5. — Dans le cadre de ses attributions, et pour l'exercice de ses activités, l'ARRE conclut des conventions avec tout organe chargé de la régulation des filières de marchandises éligibles au système de récépissés d'entreposage, notamment le Conseil du Coton et de l'Anacarde et le Conseil Café-Cacao.

Ces conventions fixent d'une part les modalités de la participation de ces organes à l'exercice des attributions de l'ARRE, notamment en ce qui concerne le contrôle du poids et de la qualité des marchandises ainsi que la conformité des magasins d'entreposage, et d'autre part celles de la contribution financière des organes de régulation au fonctionnement de l'ARRE.

CHAPITRE 3

Organisation et fonctionnement

Art. 6. — L'ARRE comprend un conseil d'administration et une direction générale.

Section I. — *Le conseil d'administration.*

Art. 7. — Le conseil d'administration est chargé de définir la politique se rapportant au système de récépissés d'entreposage et de superviser la gestion du système. A ce titre, il :

— fixe les objectifs et approuve les plans d'action stratégiques de l'ARRE conformément à ses missions ;

— valide les propositions d'agrément des acteurs du système de récépissés d'entreposage, présentées par le directeur général ;

— adopte le mode opératoire du système de récépissés d'entreposage ;

— adopte, sur proposition du directeur général, le cadre organique de la direction générale de l'ARRE, le règlement intérieur, le manuel de procédures administratives et financières, la grille des rémunérations et des avantages des directeurs et du personnel ;

— approuve, sur proposition du directeur général, les recrutements et licenciements des cadres de direction de l'ARRE ;

— approuve le budget de l'ARRE et suit son exécution ;

— approuve les comptes et bilans de fin d'exercice de l'ARRE ;

— autorise les dépenses d'un montant supérieur à un seuil qu'il fixe ;

— autorise les emprunts et autres conventions préparés par le directeur général ;

— autorise les dons, legs et subventions faits à l'ARRE ;

— autorise les cessions de biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'ARRE.

Art. 8. — Le conseil d'administration de l'ARRE est composé de représentants de l'Etat et de représentants du secteur privé.

Au titre de l'Etat :

— le représentant du Président de la République ;

— le représentant du Premier Ministre ;

— le représentant du ministre chargé de l'Industrie ;

— le représentant du ministre chargé de l'Agriculture ;

— le représentant du ministre chargé du Budget ;

— le représentant du ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

— le représentant du ministre chargé du Commerce ;

— le représentant du ministre chargé des Petites et Moyennes Entreprises ;

— le représentant de la Bourse des matières premières agricoles ;

— le représentant du Conseil Café-Cacao ;

— le représentant du Conseil du Coton et de l'Anacarde.

Au titre du secteur privé :

— le représentant de l'Association professionnelle des Banques et Etablissements financiers de Côte d'Ivoire, en abrégé APBEF-CI ;

— le représentant de la Confédération générale des Entreprises de Côte d'Ivoire, en abrégé CGECI ;

— le représentant de la Chambre d'Agriculture de Côte d'Ivoire ;

— le représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire, en abrégé CCI-CI.

Les membres du conseil d'administration de l'ARRE sont désignés par les autorités dont ils relèvent et nommés par décret pris en Conseil des ministres.

Ils sont remplacés dans les mêmes conditions.

Art. 9. — Le conseil d'administration est présidé par le représentant du Président de la République.

Art. 10. — Les membres du conseil d'administration sont nommés pour un mandat de six ans non renouvelable.

Toutefois, lors de la première nomination, les membres ci-après sont nommés pour une durée de trois ans non renouvelable :

— le représentant du ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

— le représentant du ministre chargé du Commerce ;

— le représentant du Conseil Café-Cacao ;

— le représentant de l'Association professionnelle des Banques et Etablissements financiers de Côte d'Ivoire, en abrégé APBEF-CI ;

— le représentant de la Chambre d'Agriculture de Côte d'Ivoire ;

— le représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire.

Art. 11. — En cas de décès, de démission ou pour toute autre cause, notamment en cas de perte de la qualité ayant justifié la nomination d'une personne comme membre du conseil d'administration, la personnalité ou l'entité concernée désigne un remplaçant. Le nouveau membre du conseil d'administration est nommé pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Art. 12. — Les membres du conseil d'administration et toute personne qui assiste aux délibérations sont tenus au secret professionnel. Tout manquement à cette obligation est constitutif d'une faute lourde entraînant la révocation, sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

Art. 13. — Le conseil d'administration se réunit, sur convocation de son président, aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois par trimestre.

Le conseil d'administration peut également se réunir à la demande de la majorité des deux tiers de ses membres, s'il ne s'est pas réuni depuis plus de trois mois.

Art. 14. — Les convocations portant l'ordre du jour doivent parvenir aux membres du conseil d'administration au moins dix jours ouvrables avant la date de la réunion.

En cas d'urgence dûment justifiée, ce délai peut, exceptionnellement, être réduit à trois jours ouvrables.

Art. 15. — Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée, dont les représentants des ministres suivants :

— le ministre chargé de l'Industrie ;

— le ministre chargé de l'Agriculture ;

— le ministre chargé du Budget ;

— le ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Aucun membre du conseil d'administration ne peut être porteur de plus d'une procuration au cours d'une même réunion.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Art. 16. — Le président du conseil d'administration peut inviter aux réunions, toute personne dont il estime utile d'entendre les avis. Cette personne n'a pas de voix délibérative.

Art. 17. — Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans un procès-verbal pour chaque séance. Les procès-verbaux sont signés par le président et par un membre du conseil d'administration, désigné en qualité de secrétaire de séance. Les procès-verbaux sont transcrits sur un registre spécial.

Art. 18. — Il est constitué au sein du conseil d'administration, une commission chargée des agréments des acteurs du système de récépissés d'entreposage et une commission chargée de l'homologation des entrepôts et des instruments de mesure.

Le conseil d'administration peut constituer d'autres commissions sur la base des problématiques définies conformément à ses missions et attributions.

La composition et les modalités de fonctionnement des commissions sont déterminées par le règlement intérieur.

Art. 19. — Le président du conseil d'administration a pour mission de coordonner l'exercice des attributions de l'ARRE. A ce titre, il est chargé notamment :

- de présider les séances du conseil d'administration ;
- d'organiser le contrôle de la gestion de l'ARRE ;
- d'exercer toute autre mission à lui confiée par le conseil d'administration, conformément au règlement intérieur.

Art. 20. — En cas d'empêchement définitif du président du conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement dans un délai de trois mois.

Art. 21. — Le président du conseil d'administration perçoit une indemnité de fonction dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Industrie, du ministre chargé du Budget et du ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, les membres perçoivent une rémunération sous forme de jetons de présence.

Le montant de ces jetons de présence est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Industrie, du ministre chargé du Budget et du ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Section II. — La direction générale.

Art. 22. — L'ARRE est dirigée par un directeur général nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'Industrie.

Le directeur général est une personne physique distincte des membres du conseil d'administration.

Art. 23. — Le directeur général assure la gestion de l'ARRE. A ce titre, il est notamment chargé :

- d'assurer la gestion technique, administrative et financière de l'ARRE ;
- de signer et de délivrer les agréments aux opérateurs du système de récépissés d'entreposage, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- de mettre en œuvre les délibérations du conseil d'administration ;
- de soumettre à l'adoption du conseil d'administration, les projets d'organigramme, de règlement intérieur et de procédures, le mode opératoire du système de récépissés d'entreposage ainsi que la grille de rémunération et les avantages du personnel ;

— de recruter le personnel de l'ARRE et de nommer aux postes de responsabilité, après avis du conseil d'administration ;

— de préparer le budget dont il est l'ordonnateur principal, les comptes et les états financiers qu'il soumet au conseil d'administration pour approbation ;

— d'élaborer le projet de rapport annuel d'activités de l'ARRE qu'il soumet à l'approbation du conseil d'administration. A ce titre, il rend compte de sa gestion au conseil d'administration ;

— de représenter l'ARRE dans tous les actes de la vie civile ;

— d'assister aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Le directeur général exerce, en outre, les attributions qui lui sont déléguées par le conseil d'administration, conformément au règlement intérieur.

Art. 24. — La direction générale comprend des directions opérationnelles notamment la direction chargée des agréments des acteurs du système de récépissés d'entreposage, la direction chargée des homologations des entrepôts et des instruments de mesure et la direction chargée du registre central.

Art. 25. — Le directeur général présente annuellement les comptes de fin d'exercice au conseil d'administration et lui soumet un rapport de gestion faisant notamment le point sur l'exécution des budgets et des programmes d'activités.

CHAPITRE 4

Dispositions diverses.

Art. 26. — Le personnel de l'ARRE est composé d'agents contractuels régis par le Code du travail et les textes subséquents et de fonctionnaires et agents de l'Etat régis par le Statut général de la Fonction publique.

Les fonctionnaires et agents de l'Etat en détachement auprès de l'ARRE sont soumis, pendant toute la durée de leur détachement, aux textes régissant l'ARRE et à la législation du travail. Ils perçoivent les mêmes traitements et indemnités que ceux accordés au personnel relevant du Statut de droit privé.

Art. 27. — Le personnel de l'ARRE est tenu au secret professionnel.

Les membres du personnel de l'ARRE ne doivent en aucun cas être salariés ou bénéficier de rémunération sous quelque forme ou à quelque titre que ce soit d'un gestionnaire d'entrepôts, d'un contrôleur de la qualité et du poids, d'un inspecteur d'entrepôts, d'un déposant de marchandises ou d'un titulaire des droits sur les marchandises ni avoir des intérêts directs ou indirects avec ceux-ci.

Tout manquement aux obligations ci-dessus constitue une faute lourde entraînant le licenciement dans les conditions prévues par la législation du travail, sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

Art. 28. — L'ARRE dispose d'un registre central destiné à recevoir toutes les informations relatives à l'ensemble des récépissés émis dans le cadre du système de récépissés d'entreposage.

Art. 29. — Le registre central est une plateforme électronique destinée à recevoir les récépissés d'entreposage et à assurer une sauvegarde des informations qu'ils contiennent.

Cette plateforme doit être accessible à tout détenteur du moyen de contrôle d'un récépissé d'entreposage.

Art. 30. — Jusqu'à l'opérationnalisation de la plateforme électronique, le responsable du registre central met en place un registre physique, en papier, coté et paraphé par le président du conseil d'administration de l'ARRE, dans lequel les informations font l'objet de retranscription systématique et chronologique.

Art. 31. — Le responsable du registre central est nommé par le directeur général, après avis du conseil d'administration.

Art. 32. — Tout gestionnaire d'entrepôts qui émet un récépissé d'entreposage a l'obligation de le faire enregistrer auprès du registre central.

Art. 33. — Les modalités de gestion du registre central sont fixées par le mode opératoire du système des récépissés d'entreposage adopté par le conseil d'administration de l'ARRE.

CHAPITRE 5

Dispositions financières.

Art. 34. — Les ressources de l'ARRE sont constituées notamment par :

- les frais de dossiers relatifs aux demandes d'agrément ;
- les droits perçus au titre de la délivrance des agréments ;
- la quote-part sur les tarifs des prestations des acteurs du système de récépissés d'entreposage. Le taux et les modalités des prélèvements de cette quote-part sont fixés par décret pris en Conseil des ministres ;
- les contributions des organes de régulation des filières des marchandises éligibles au système de récépissés d'entreposage ;
- les subventions d'organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux ;
- les emprunts autorisés par le conseil d'administration ;
- les dons et legs ;
- toute dotation budgétaire que l'Etat mettrait à la disposition de l'ARRE ;
- toutes autres ressources qui pourraient lui être affectées ou résulter de ses activités.

Art. 35. — Le budget de l'ARRE s'équilibre en recettes et en dépenses.

L'exercice comptable court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Chaque année, lors de l'élaboration du projet de loi de finances de l'Etat, le directeur général de l'ARRE communique au ministre chargé du Budget et au ministre chargé de l'Industrie, le budget approuvé par le conseil d'administration.

Le budget approuvé de l'ARRE est annexé au budget de l'Etat de l'année.

Le directeur général établit et soumet à l'approbation du conseil d'administration, au plus tard le 31 mars de chaque année, les états financiers et les comptes de l'exercice écoulé.

Art. 36. — La gestion financière de l'ARRE fait l'objet d'un audit comptable et financier indépendant après chaque exercice comptable, à l'initiative du ministre chargé du Budget. Les résultats de l'audit sont annexés à son rapport annuel d'activités.

Art. 37. — Les opérations comptables et financières de l'ARRE sont soumises aux règles comptables de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires, en abrégé OHADA.

CHAPITRE 6

Dispositions finales.

Art. 38. — Des arrêtés conjoints du ministre chargé de l'Industrie, du ministre chargé du Commerce, du ministre chargé de l'Agriculture, du ministre chargé du Budget et du ministre chargé de l'Economie et des Finances précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Art. 39. — Le ministre de l'Industrie et des Mines, le ministre du Commerce, le ministre de l'Agriculture et du Développement rural, le ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat et le ministre auprès du Premier ministre, chargé de l'Economie et des Finances assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 13 juillet 2016.

Alassane OUATTARA.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

ARRETE n° 15-0020/MCLAU/DGUF/DU/SDAF portant ouverture d'une enquête publique en vue de l'approbation du plan de lotissement dénommé « NIANGON BITE LAGUNAIRE », commune de Yopougon, district autonome d'Abidjan.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme ;

Vu le décret n° 95-520 du 5 juillet 1995 portant organisation des procédures d'élaboration, d'approbation et d'application des lotissements du domaine privé urbain de l'Etat et des communes ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, ministre de l'Economie et des Finances, tel que modifié par le décret n° 2013-784 du 19 novembre 2013 ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n°s 2013-785 et 2013-786 du 19 novembre 2013 ;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 ;

Vu le décret n° 2014-515 du 15 septembre 2014 portant organisation du ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 01775/MCU/SDU/BAI/AN du 17 décembre 2003 prononçant le retour au domaine privé de l'Etat de la parcelle de terrain rural de 113638 m² sise à Azito, commune de Yopougon, objet du titre foncier n° 16730 de la circonscription foncière de Bingerville ;

Vu l'arrêté n° 030/MCAU/CAB/DGUF/DU du 14 octobre 2011 portant constitution de réserves foncières pour les projets sociaux ;

Vu l'attestation de propriété coutumière délivrée par le chef du village de Niangon Loko le 9 avril 2001 ;

Vu le courrier n° 260/MY/CAB/SG en date du 29 décembre 2003 par lequel le maire de la commune de Yopougon transmet le dossier de lotissement de la parcelle de 144204m² sise à Niangon Bité Lagunaire, dans la commune de Yopougon revêtu de son avis favorable ;

Vu la lettre n° 09016/MCU/DDU/SDPA/KS/DA du 25 octobre 2004 portant annulation de la lettre n° 06742/MCU/DDU/SDPA/KF/DA du 2 juin 2004 attribuant la parcelle de terrain d'une superficie de 144204 m² sise à Niangon Bité Extension, commune de Yopougon au profit de M. DANHO Amont Jacques ;